

Mesures d'urgence de l'Etat épidémie CORONAVIRUS

Pour faire face à l'épidémie de coronavirus, l'Etat met en place plusieurs mesures d'urgence.

ARRET DE TRAVAIL DE VOS SALARIES POUR GARDER LEUR(S) ENFANT(S) DE MOINS DE 16 ANS :

Dans le cadre des fermetures d'écoles, vos salariés peuvent bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé s'ils ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement de leurs conditions de travail leur permettant de rester chez eux pour garder leurs enfants.

Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre et devra faire une demande d'absence sur laquelle il précisera le nombre de jours demandés ainsi que le nom et la commune de l'établissement scolaire.

L'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.

L'employeur doit déclarer sur le site <https://declare.ameli.fr/> l'arrêt de travail de ses salariés.

L'indemnisation est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, en fonction de la convention collective, le complément de salaire de votre employeur dès le 1^{er} jour d'arrêt, sans application du délai de carence.

ACTIVITE PARTIELLE :

Si votre entreprise subit une réduction ou une suspension de leur activité, elle peut placer un ou plusieurs salariés en activité partielle.

La demande d'activité partielle s'effectue en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Le salarié en activité partielle perçoit une indemnité horaire représentant 70% de son salaire brut (limitée à la durée légale du travail, soit 35h par semaine, même si le contrat de travail est basé sur une durée supérieure). En contrepartie, l'Etat verse à l'entreprise une allocation spécifique d'un montant de 8,04 € par heure chômée pour les entreprises de 1 à 250 salariés et 7,23 € pour les autres entreprises.

REPORT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES :

→ Pour les échéances sociales :

Les entreprises peuvent contacter leur organisme de recouvrement pour expliquer leurs difficultés et demander, soit un étalement de l'échéance, soit un report pour le paiement des cotisations dues. Ces accords de délais ou reports ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité.

→ Pour les échéances fiscales :

La direction des finances publiques appréciera au cas par cas les demandes des entreprises défailtantes de paiement. Elle pourra remettre les pénalités contre un engagement de paiement dans un délai raisonnable.

ARRET DE TRAVAIL DE VOS SALARIES TOUCHES PAR LE COVID-19 :

Les salariés qui font l'objet d'un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence. L'arrêt doit être dû à des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile rendant impossible le travail.

Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, en fonction de la convention collective, le complément de salaire de votre employeur dès le 1^{er} jour d'arrêt, sans application du délai de carence.

CAS DES CONTRATS EN ALTERNANCE :

Les salariés en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, qui sont concernés par la fermeture de leur établissement d'enseignement, devraient à priori bénéficier de cours en ligne.

Nous vous invitons à contacter chaque établissement afin de pouvoir gérer et anticiper au cas par cas.

DROIT DE RETRAIT DES SALARIES :

Nous vous rappelons que le droit de retrait du salarié ne peut s'exercer que si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cependant, cette appréciation doit être étudiée au cas par cas, en fonction de sa situation personnelle (âge, victime de problèmes respiratoires...).